

## **BGE 20120306\_24895\_06 vom 6. März 2012**

Bundesgericht (BGE), 2012-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20120306\\_24895\\_06](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20120306_24895_06)

FR: BGE 20120306\_24895\_06 du 6 mars 2012

IT: BGE 20120306\_24895\_06 del 6 marzo 2012

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 3 let. c CEDH combinés. Droit à être assisté par un avocat lors de l'audition par le juge d'instruction suite à l'arrestation. Lors de cet interrogatoire, le requérant s'est limité à prendre acte des charges retenues contre lui et à demander à contacter son avocat. Cette audition ne présentait donc aucun caractère crucial pour la suite de la procédure. L'avocat a été prévenu de l'arrestation de son client et a pu contester le mandat d'arrêt devant le tribunal supérieur, puis devant le Tribunal fédéral. La Cour en conclut que le requérant s'est fait assister d'un avocat, qui l'a aidé à préparer sa défense, et qu'il n'y a aucune apparence de violation du droit à un procès équitable. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 2 CEDH. Droit à être informé des raisons de l'arrestation et droit à un interprète. Lors de l'audience devant le juge d'instruction, le requérant a été informé qu'il était poursuivi pour crimes et délits au titre de la loi sur les stupéfiants ainsi que pour des infractions à la loi sur la circulation routière. Il n'a pas demandé de précisions, et son avocat a pu contester le mandat d'arrêt devant le tribunal supérieur, puis devant le Tribunal fédéral, de sorte que les informations fournies étaient suffisamment détaillées. S'agissant de l'absence d'interprète, l'intéressé résidait depuis cinq ans en Suisse et était marié à une Suissesse. Il a pu répondre aux questions du juge d'instruction, ce qui démontre qu'il maîtrisait la langue allemande et que le recours à un interprète ne se justifiait pas. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 3 CEDH. Prise en compte par le juge d'instruction des circonstances militant contre l'arrestation et la mise en détention. Rien n'indique que le juge d'instruction n'ait pas été en mesure d'ordonner l'élargissement du requérant, de sorte que l'étendue de ses pouvoirs répondait aux exigences du contrôle judiciaire au sens de l'art. 5 par. 3 CEDH. S'agissant des raisons avancées pour justifier le placement en détention préventive de l'intéressé, le juge d'instruction s'est fondé sur le risque élevé de collusion, le risque élevé de récidive en raison de sa toxicomanie et le risque de fuite lié à l'éventualité d'une importante peine privative de liberté. La mise en détention a ainsi été ordonnée sur le fondement de critères juridiques prévus dans le code de procédure pénale, de sorte qu'il n'y a aucune apparence de violation de l'art. 5 par. 3 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ(1. Quartalsbericht 2012) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 EMRK); anwaltliche Verbeiständung bei Haftanordnung. Recht auf Freiheit und Sicherheit (Art. 5 Abs. 2 und 3 EMRK); Unterrichtung über Haftgründe und Beschuldigungen in verständlicher Sprache sowie Prüfung der Haftgründe. Der irakische Beschwerdeführer wurde in Luzern wegen dringenden Verdachts auf Drogenhandel und weiterer mutmasslicher Straftaten verhaftet. Bei Haftanordnung war er nicht anwaltlich vertreten. Vor dem Gerichtshof machte er geltend, dass dies sein Recht auf ein faires Verfahren nach Artikel 6 EMRK verletzt habe. Er machte zudem geltend, dass er bei der

Haftanordnung nur vage und in der ihm schwer verständlichen deutschen Sprache über die Haftgründe und gegen ihn gerichteten Vorwürfe informiert worden sei, was Art. 5 Abs. 2 EMRK verletzt habe. Weiter habe faktisch keine Prüfung der Haftgründe im Sinne von Art. 5 Abs. 3 EMRK stattgefunden, da diese für den haftanordnenden Untersuchungsrichter von Anfang an festgestanden hätten. Der Gerichtshof bestätigt das Urteil des Bundesgerichts, nach welchem sich aus Artikel 6 EMRK kein unbeschränkter Anspruch ableiten lässt, dass ein Verteidiger schon bei der ersten Befragung vor der haftanordnenden Magistratsperson zwingend und von Amtes wegen anwesend sein muss. Im vorliegenden Fall sei die Fairness des Verfahrens durch die Erstbefragung nicht in Frage gestellt worden. Der Gerichtshof hielt zudem fest, dass der Beschwerdeführer ausreichend über die ihm zu Last gelegten Taten und Haftgründe informiert worden sei. Der Beschwerdeführer lebe seit über fünf Jahren in der Schweiz, war mit einer Schweizerin verheiratet und hatte auch sonst im Verfahren keine Kommunikationsprobleme auf Deutsch. Ein Dolmetscher sei daher nicht nötig gewesen. Weiter weise nichts darauf hin, dass der anordnende Haftrichter keine Art. 5 Abs. 3 EMRK entsprechende Haftprüfung vorgenommen hätte. Der Gerichtshof weist die Beschwerde als offensichtlich unbegründet ab (einstimmig).

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 3 let. c CEDH combinés. Droit à être assisté par un avocat lors de l'audition par le juge d'instruction suite à l'arrestation. Lors de cet interrogatoire, le requérant s'est limité à prendre acte des charges retenues contre lui et à demander à contacter son avocat. Cette audition ne présentait donc aucun caractère crucial pour la suite de la procédure. L'avocat a été prévenu de l'arrestation de son client et a pu contester le mandat d'arrêt devant le tribunal supérieur, puis devant le Tribunal fédéral. La Cour en conclut que le requérant s'est fait assister d'un avocat, qui l'a aidé à préparer sa défense, et qu'il n'y a aucune apparence de violation du droit à un procès équitable. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 2 CEDH. Droit à être informé des raisons de l'arrestation et droit à un interprète. Lors de l'audience devant le juge d'instruction, le requérant a été informé qu'il était poursuivi pour crimes et délits au titre de la loi sur les stupéfiants ainsi que pour des infractions à la loi sur la circulation routière. Il n'a pas demandé de précisions, et son avocat a pu contester le mandat d'arrêt devant le tribunal supérieur, puis devant le Tribunal fédéral, de sorte que les informations fournies étaient suffisamment détaillées. S'agissant de l'absence d'interprète, l'intéressé résidait depuis cinq ans en Suisse et était marié à une Suissesse. Il a pu répondre aux questions du juge d'instruction, ce qui démontre qu'il maîtrisait la langue allemande et que le recours à un interprète ne se justifiait pas. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 3 CEDH. Prise en compte par le juge d'instruction des circonstances militent contre l'arrestation et la mise en détention. Rien n'indique que le juge d'instruction n'ait pas été en mesure d'ordonner l'élargissement du requérant, de sorte que l'étendue de ses pouvoirs répondait aux exigences du contrôle judiciaire au sens de l'art. 5 par. 3 CEDH. S'agissant des raisons avancées pour justifier le placement en détention préventive de l'intéressé, le juge d'instruction s'est fondé sur le risque élevé de collusion, le risque élevé de récidive en raison de sa toxicomanie et le risque de fuite lié à l'éventualité d'une importante peine privative de liberté. La mise en détention a ainsi été ordonnée sur le fondement de critères juridiques prévus dans le code de procédure pénale, de sorte qu'il n'y a aucune apparence de violation de l'art. 5 par. 3 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ(1er rapport trimestriel 2012) Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); assistance par un avocat lors de l'audition devant

le juge d'instruction décidant sur la détention. Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 2 et 3 CEDH); information des raisons d'arrestation dans une langue compréhensible et examen des motifs de détention. Le requérant est un ressortissant iraquien qui a été arrêté à Lucerne dans le cadre d'une enquête pénale, entre autres pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Lors de sa première audition devant le juge d'instruction suite à son arrestation, il n'était pas assisté par un avocat. Devant la Cour, le requérant allègue que cela aurait violé son droit à un procès équitable selon l'art. 6 CEDH. Invoquant l'art. 5 § 2 CEDH, il s'est également plaint de ce qu'il n'aurait pas été informé de manière suffisamment détaillée des raisons de son arrestation, ce qui aurait violé l'art. 5 § 2 CEDH. En outre, les motifs de sa détention n'auraient, de fait, pas été examinés comme l'exige l'art. 5 al. 3 CEDH, étant donné que ces motifs auraient été, dès le départ, établis aux yeux du juge d'instruction qui a ordonné la détention. La Cour confirme l'arrêt du Tribunal fédéral selon lequel l'art. 6 CEDH ne va pas jusqu'à exiger un droit absolu de la participation d'un défenseur à l'audition de placement en détention du prévenu par le juge d'instruction. Dans le cas d'espèce, la notion d'équité consacrée par l'art. 6 CEDH n'aurait pas été méconnue dans sa substance par l'absence d'un avocat lors de cette première audition. La Cour nota aussi que les informations fournies au requérant concernant les charges et les raisons de son arrestation étaient suffisamment détaillées. La Cour remarqua que le requérant résidait depuis cinq ans en Suisse, qu'il était marié avec une ressortissante suisse et qu'il ne ressortait pas du procès-verbal que des difficultés de communication se seraient posées lors de la procédure. Ainsi, le recours à un interprète ne se justifiait pas. Il n'y aurait enfin pas d'indice que le juge d'instruction n'aurait pas procédé à un examen de la détention tel que l'exige l'art. 5 § 3 CEDH. La Cour rejeta la requête comme étant manifestement mal fondée (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 3 let. c CEDH combinés. Droit à être assisté par un avocat lors de l'audition par le juge d'instruction suite à l'arrestation. Lors de cet interrogatoire, le requérant s'est limité à prendre acte des charges retenues contre lui et à demander à contacter son avocat. Cette audition ne présentait donc aucun caractère crucial pour la suite de la procédure. L'avocat a été prévenu de l'arrestation de son client et a pu contester le mandat d'arrêt devant le tribunal supérieur, puis devant le Tribunal fédéral. La Cour en conclut que le requérant s'est fait assister d'un avocat, qui l'a aidé à préparer sa défense, et qu'il n'y a aucune apparence de violation du droit à un procès équitable. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 2 CEDH. Droit à être informé des raisons de l'arrestation et droit à un interprète. Lors de l'audience devant le juge d'instruction, le requérant a été informé qu'il était poursuivi pour crimes et délits au titre de la loi sur les stupéfiants ainsi que pour des infractions à la loi sur la circulation routière. Il n'a pas demandé de précisions, et son avocat a pu contester le mandat d'arrêt devant le tribunal supérieur, puis devant le Tribunal fédéral, de sorte que les informations fournies étaient suffisamment détaillées. S'agissant de l'absence d'interprète, l'intéressé résidait depuis cinq ans en Suisse et était marié à une Suissesse. Il a pu répondre aux questions du juge d'instruction, ce qui démontre qu'il maîtrisait la langue allemande et que le recours à un interprète ne se justifiait pas. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 5 par. 3 CEDH. Prise en compte par le juge d'instruction des circonstances militent contre l'arrestation et la mise en détention. Rien n'indique que le juge d'instruction n'ait pas été en mesure d'ordonner l'élargissement du requérant, de sorte que l'étendue de ses pouvoirs répondait aux exigences du contrôle judiciaire au sens de l'art. 5

par. 3 CEDH. S'agissant des raisons avancées pour justifier le placement en détention préventive de l'intéressé, le juge d'instruction s'est fondé sur le risque élevé de collusion, le risque élevé de récidive en raison de sa toxicomanie et le risque de fuite lié à l'éventualité d'une importante peine privative de liberté. La mise en détention a ainsi été ordonnée sur le fondement de critères juridiques prévus dans le code de procédure pénale, de sorte qu'il n'y a aucune apparence de violation de l'art. 5 par. 3 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG(1° rapporto trimestriale 2012) Diritto ad un processo equo (art. 6 CEDU); assistenza di un avvocato all'atto dell'emissione dell'ordine di carcerazione. Diritto alla libertà e alla sicurezza (art. 5 par. 2 e 3 CEDU); informazione in una lingua comprensibile dei motivi dell'arresto e delle accuse mosse nonché esame dei motivi dell'arresto. Il ricorrente, di nazionalità irachena, è stato arrestato a Lucerna nell'ambito di un'inchiesta penale per sospetto di traffico di droga e di altri reati. Durante l'udienza preliminare davanti al giudice istruttore non è stato assistito da un avvocato. Il ricorrente ha fatto valere dinanzi alla Corte che questa circostanza l'avrebbe privato del diritto ad un processo equo ai sensi dell'articolo 6 CEDU. Appellandosi all'articolo 5 paragrafo 2 CEDU ha inoltre lamentato di essere stato informato in modo impreciso dei motivi dell'arresto e delle accuse a suo carico, per di più in tedesco, lingua per lui di difficile comprensione, il che costituirebbe una violazione della suddetta disposizione. Per giunta, le accuse che gli venivano mosse non sarebbero state di fatto esaminate secondo quanto previsto dall'articolo 5 paragrafo 3 CEDU, poiché il giudice istruttore che ha disposto la detenzione le avrebbe date per scontate. La Corte conferma la sentenza del Tribunale federale secondo cui dall'articolo 6 CEDU non discende il diritto assoluto alla presenza tassativa e d'ufficio di un difensore all'udienza in cui il giudice istruttore decide di sottoporre l'imputato al regime detentivo. Nella fattispecie, l'assenza di un avvocato all'udienza preliminare non avrebbe pregiudicato l'equità del processo. La Corte rileva anche che al ricorrente sono state fornite informazioni sufficientemente dettagliate in merito alle accuse mosse e ai motivi dell'arresto. La Corte segnala inoltre che il ricorrente risiedeva da cinque anni in Svizzera, era coniugato con una cittadina svizzera e che durante il procedimento non sono sorte difficoltà di comunicazione in tedesco. Il ricorso a un interprete non era pertanto giustificato. Non sussistono infine indizi del mancato esame dei motivi dell'arresto da parte del giudice istruttore, previsto dall'articolo 5 paragrafo 3 CEDU. La Corte ha quindi respinto il ricorso in quanto manifestamente privo di fondamento (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Invoquant les articles 5 § 2 et 6 § 3 c) et e) de la Convention, le requérant se plaint de ne pas avoir été assisté par un avocat lors de son audition par le juge d'instruction de Lucerne, le 25 août 2005, suite à son arrestation. Il estime ainsi ne pas avoir été en mesure de se défendre de manière effective. Maîtresse de la qualification juridique des faits, la Cour estime que ce grief doit être examiné sous l'angle des articles 6 § 1 ainsi que 6 § 3 c) lus conjointement ( mutatis mutandis Salduz c. Turquie [GC], no 36391/02 , § 55, 27 novembre 2008) et dont les dispositions pertinentes se lisent ainsi : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)

### **E. 3**

Toute personne arrêtée ou détenue (...) doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires (...) » Le Gouvernement répond que le juge d'instruction n'était pas tenu d'examiner avec une « diligence accrue » les arguments du requérant, car celui-ci n'était pas représenté par un avocat. Il suffisait qu'il examine avec attention les éléments militant en faveur, et en défaveur, de l'incarcération du requérant tout en prenant en compte ses éventuels arguments. A ce propos, le Gouvernement relève que le requérant n'a avancé aucun élément pour sa défense, quand bien même le juge d'instruction l'a invité, à la fin de l'interrogatoire, à faire toute remarque qu'il estimait utile. Le requérant s'oppose à cette approche, il soutient que l'objet de l'audience était uniquement de lui annoncer son placement en détention préventive. Il soutient que le mandat d'arrêt avait déjà été rédigé à l'avance et qu'il lui a été remis directement après son audition. De surcroît, son avocat aurait dû être présent et avoir accès au dossier, à tout le moins aux pièces essentielles de celui-ci, afin de pouvoir le défendre utilement. De l'avis du requérant, le fait qu'il ait été invité à faire toutes remarques utiles à la fin de son audition est dépourvu de toute importance, car le juge d'instruction venait de lui communiquer le contenu du mandat d'arrêt. La Cour rappelle, à titre liminaire, l'importance des garanties de l'article 5 § 3 pour la personne arrêtée. Cet article vise à assurer que la personne arrêtée soit aussitôt physiquement conduite devant une autorité judiciaire. Ce contrôle judiciaire rapide et automatique assure aussi une protection appréciable contre les comportements arbitraires, les détentions au secret et les mauvais traitements ( Medvedyev et autres c. France [GC], no 3394/03, § 118, 29 mars 2010 ; Öcalan c. Turquie , no 46221/99 , § 103, CEDH 2005-IV ; Dikme c. Turquie , no 20869/92 , § 66, CEDH 2000-VIII ; Aquilina c. Malte [GC], no 25642/94 , § 49, CEDH 1999-III ; Brannigan et McBride c. Royaume-Uni , 26 mai 1993, série A no 258-B, §§ 62-63 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni , 29 novembre 1988, § 58, série A no 145-B). S'agissant de l'effectivité du contrôle judiciaire, le magistrat doit entendre personnellement l'individu traduit devant lui et se prononcer selon des critères juridiques sur l'existence de raisons justifiant la détention et, en leur absence, il doit avoir le pouvoir d'ordonner de manière contraignante l'élargissement( Assenov et autres c. Bulgarie , 28 octobre 1998, § 146, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII ; Schiesser c. Suisse , 4 décembre 1979, § 31, série A no 34). En l'espèce, la Cour relève, tout d'abord, que rien dans le dossier n'indique que le juge d'instruction n'ait pas été en mesure d'ordonner l'élargissement du requérant. Elle en déduit que l'étendue de ses pouvoirs était suffisante pour répondre aux exigences du contrôle judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention( a contrario Aquilina, précité, §§ 52-54). S'agissant des raisons avancées pour justifier le placement du requérant en détention préventive, la Cour note que le juge d'instruction s'est fondé sur le « risque élevé de collusion au stade actuel de la procédure, par le risque de récidive en raison de sa toxicomanie et par le risque de fuite du fait que le requérant devait s'attendre à une importante peine privative de liberté. » Elle constate que les motifs invoqués se retrouvent au § 80 ch. 2 du code de procédure pénale lucernois. Elle en déduit donc que la mise en détention du requérant a été ordonnée sur le fondement de critères juridiques. Ces éléments suffisent à la Cour pour relever qu'aucune apparence de violation de l'article 5 § 3 de la Convention ne se trouve établie en l'espèce. Le grief est donc manifestement mal fondé et il doit être rejeté en application de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Entscheid